

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION
SUPPLÉMENTAIRE 21-03 PROLONGEANT ET MODIFIANT LA RECOMMANDATION 17-03
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

NOTANT la nécessité de poursuivre une gestion adéquate pour l'exploitation durable du stock d'espadon de l'Atlantique Sud ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022 le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a soumis une évaluation de l'état dans laquelle il notait que le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche et a indiqué qu'il est peu probable (probabilité de 3 %) que le TAC actuel de 14.000 tonnes permette d'atteindre l'objectif consistant à amener le stock dans le quadrant vert du diagramme de Kobe d'ici 2033 et que des captures à des niveaux inférieurs à 10.000 tonnes accéléreraient le rétablissement du stock ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé de ne pas dépasser les niveaux d'exploitation actuels dans le cadre des schémas d'exploitation actuels ;

CONFIRMANT l'engagement des CPC à ne pas augmenter leurs efforts de pêche afin de s'assurer que les captures ne dépasseront pas 10.000 tonnes, tout en reconnaissant que l'extension des mesures actuelles ne saurait préjuger en aucune manière de toute future mesure ou discussion, y compris de l'allocation actuelle ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

TAC et limites de capture

1. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 17-03) devront être prolongées jusqu'en 2023, 2024, 2025 et 2026 avec les amendements suivants :

A. Le paragraphe 1 devra être remplacé par :

« 1. TAC et limites de capture

(a) Le total admissible des captures (TAC) devra être de 10.000 t pour l'espadon de l'Atlantique Sud pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

(b) Les limites de captures annuelles indiquées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026 :

	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
TAC	10.000
Brésil ⁽¹⁾	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis ⁽²⁾	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois ⁽²⁾	459
Royaume-Uni	25

Japon ⁽²⁾	901
Angola	100
Ghana	100
São Tomé & Príncipe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

[...]

(1) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° de latitude Nord et 15° de latitude Nord.

(2) Le Japon, les États-Unis et le Taipei chinois pourraient reporter leurs parties non utilisées en 2023-2026, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser 600 t, 100 t et 300 t respectivement.

[...]

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.

[...]

(c) Si la capture annuelle dépasse le TAC de 10.000 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 2 de la présente Recommandation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite de capture annuelle de chaque CPC dans l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture du tableau 1 (b) ci-dessus.»

B. Le paragraphe 2 devra être remplacé par :

« 2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
[...]	[...]
2021	2023
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 10% du quota de l'année précédente. »

2. Le SCRS procèdera au suivi des niveaux de captures en 2023, 2024, 2025 et 2026 et en fera rapport, chaque année, à la Commission.

3. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 21-03).